



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

N°141-2

Octobre à Décembre 2021

Recueil des Décisions

Conseil du 9 décembre 2021

Date de parution 22 décembre 2021

### **INFORMATIONS**

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :  
[https ://www.iledefrance-mobilites.fr/](https://www.iledefrance-mobilites.fr/)

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Décisions du directeur général</b>	
<b><u>Décisions budgétaires</u></b>	
Décision n° 2021/324 : Décision portant contractualisation avec la BRED d'un emprunt long terme d'un montant de 100 000 000 € maximum	
Décision n° 2021/325 : Décision portant contractualisation avec la Banque postale d'un emprunt long terme d'un montant de 75 000 000 € maximum	
Décision n° 2021/363 : Décision portant contractualisation avec les placeurs BNP PARIBAS, CACIB, NATIXIS et SOCIETE GENERALE CIB d'un emprunt obligataire Green Bond de 500 000 000 €	
Décision n° 2021/383 : Décision portant contractualisation avec l'agent placeur Crédit Agricole Corporate and Investment Bank d'un placement privé de 125 000 000 €	
Décision n° 2021/384: Décision portant contractualisation avec l'agent placeur GFI EU (AUREL BGC) d'un placement privé de 30 000 000 €	
Décision n° 2021/304 : Décision de déclaration sans suite du marché subséquent 1 de l'accord cadre 2020-053_Lot 2	
<b><u>Qualité de service</u></b>	
Décision n° 2021/318 : Programme d'investissement qualité de service - Opérations inférieures à 200 000€	
Décision n° 2021/319: Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€ (avis favorable unanime de la commission des investissements du 2 décembre 2021)	
Décision n° 2021/333: Programme d'investissement qualité de service - Opérations inférieures à 200 000€	
Décision n° 2021/334 : Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000€ et 2 000 000€ (avis favorable unanime de la commission des investissements du 2 décembre 2021)	
Décision n° 2021/290 : Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées investissement qualité de service	
Décision n° 2021/295 : Prorogation de délais pour le versement de subventions attribuées investissement qualité de service	
<b><u>Patrimoine</u></b>	
Décision n° 2021/321 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 53 rue Edith Cavell à Vitry-sur-Seine (94), pour la réalisation du projet de transport Public T-Zen5	

Décision n° 2021/322 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 2-4 rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine (94), pour la réalisation du projet de transport Public T-Zen5
Décision n° 2021/323 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 53 rue Edith Cavell à Vitry-sur-Seine (94), pour la réalisation du projet de transport Public T-Zen5
Décision n° 2021/380 : Patrimoine – Prise de possession d'un bien situé 71 rue René Charton à Athis-Mons (91), pour la réalisation du projet de Tramway entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge
Décision n° 2021/307 : Patrimoine – Annule Et remplace - Acquisition d'un bien situé ZAC du chemin Herbu à Persan (95) pour la réalisation d'un centre opérationnel bus
Décision n° 2021/336 : Patrimoine – Acquisition de biens situés 117 rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis 104 rue Pierre Marx à La Ferté-sous-Jouarre (77) pour la réalisation du projet de transport public T-Zen 4
Décision n° 2021/379 : Patrimoine – Acquisition d'un bien situé 71 rue René Charton à Athis-Mons (91) pour la réalisation du projet de tramway entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge
Décision n° 2021/338 : Patrimoine – Prêt à usage avec le CEA pour l'occupation de son foncier par deux bassins de rétention construits par Île-de-France Mobilités, allée Iseult à Saint-Aubin pour la réalisation du projet de transport en commun entre Massy et Saclay
Décision n° 2021/339 : Patrimoine – Cession d'une parcelle située Plaine de Corbeville à Orsay (91) dans le cadre de la régularisation foncière du projet de transport en commun en site propre entre Massy et Saclay
Décision n° 2021/309 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/310 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/311 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/313 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/314 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/315 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/316 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes



Décision n° 2021/317 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/377 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/378 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/361 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Chatillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/373 : Patrimoine – Annule et remplace la décision n° 20210309 du 12 octobre 2021 Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen4 entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes
Décision n° 2021/360 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de transport public T-Zen5
Décision n° 2021/365 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-train entre Massy et Evry
Décision n° 2021/366 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-train entre Massy et Evry
Décision n° 2021/367 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-train entre Massy et Evry
Décision n° 2021/368 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-train entre Massy et Evry
Décision n° 2021/374 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-train entre Massy et Evry
Décision n° 2021/375 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-train entre Massy et Evry
Décision n° 2021/376 : Patrimoine – Consignation d'une indemnité de dépossession pour la réalisation du projet de Tram-train entre Massy et Evry
Décision n° 2021/335 : Patrimoine – Annule et remplace la décision n° 20210224 du 22 juillet 2021 – Prise à bail d'un bien situé 94 boulevard du Maréchal Foch à Saint-Gratien ( 95) pour la mise à disposition d'un centre opérationnel bus en vue de la mise en concurrence des opérateurs de transport en grande couronne
Décision n° 2021/362 : Patrimoine – Remboursement de taxe foncière d'un bien exproprié sis Allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois dans le cadre de la réalisation du projet de débranchement du Tramway T4 entre Les Pavillons-sous-Bois et Montfermeil
Décision n° 2021/386 : Patrimoine – Résiliation d'un bail commercial d'un bien situé Avenue du maréchal De Lattre de Tassigny à Fontenay-sous-Bois (94) pour la réalisation du pôle gare de Val-de-Fontenay

<b><u>Schéma directeur gares routières</u></b>	
Décision n° 2021/340 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Ville d'Argenteuil	
Décision n° 2021/341 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Communauté d'agglomération Saint-Germain	
Décision n° 2021/342 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire	
Décision n° 2021/343 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines	
Décision n° 2021/344 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Ville de Coulommiers	
Décision n° 2021/345 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Communauté d'agglomération de Grand Paris sud	
Décision n° 2021/346 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Communauté d'agglomération Paris-Saclay	
Décision n° 2021/347 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Association Foncière Urbaine Paris Nord 2	
Décision n° 2021/348 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Communauté d'agglomération De Versailles Grand Parc	
Décision n° 2021/350 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des gares routières – Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne	
Décision n° 2021/359 : Attribution de bonus au titre du schéma directeur des parcs relais – Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart	
<b><u>Achat vélos</u></b>	
Décision n° 2021/272 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/273 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/274 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/275 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/276 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/277 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/278 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	

Décision n° 2021/279 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/283 / Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/294 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/296 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/358 : Décisions relatives à la restitution de subventions pour l'achat d'un vélo suite à renonciation des bénéficiaires	
Décision n° 2021/331 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)	
Décision n° 2021/332: Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)	
Décision n° 2021/353 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)	
Décision n° 2021/332 : Décision portant paiements de subventions (à l'achat de vélo)	

## Décision n°2021- 20210324

Du 19 octobre 2021

### PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA BRED D'UN EMPRUNT LONG TERME D'UN MONTANT DE 100 000 000 € MAXIMUM

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Carole ANSELIN en qualité de directrice des Finances et commande publique ;
- VU** la décision n°2021/191 du 29 juin 2021 portant délégation de signature du Directeur général à Madame Carole ANSELIN ;
- VU** la délibération n°2020/636 du 9 décembre 2020 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/229 du 11 octobre 2021 approuvant la décision modificative n° 2 du budget primitif 2021 ;
- VU** la proposition financière de la BRED ;

**CONSIDERANT** que l'organisme BRED Banque Populaire propose à Ile de France Mobilités de contracter un emprunt d'un montant de 100.000.000 € (cent millions euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : financer les investissements prévus au budget 2021  
Durée : 7 ans

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : de contracter auprès de la BRED Banque Populaire un emprunt d'un montant de 100.000.000 € (cent millions euros) présentant les caractéristiques suivantes :

Objet : financer les investissements prévus au budget 2021  
Durée : 7 ans  
Taux : Euribor 6 mois + 0.50 % maximum et arrêté par un « top » téléphonique avec la salle de marché

Euribor constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire précédent chaque échéance.  
Dans l'éventualité où la valeur du taux payé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Périodicité : semestrielle

Amortissement : Linéaire

Commission d'engagement : néant

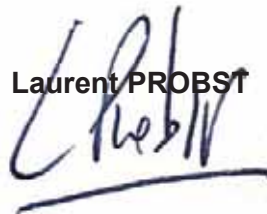
Déblocage des fonds : en octobre 2021, en un seul déblocage à compter de la signature du contrat

Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance de la phase d'amortissement moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 2 % du capital remboursé par anticipation en cas d'indexation sur taux révisable ou actuarielle (sans plafond) en cas d'exercice de l'option de passage à taux fixe.

**ARTICLE 2** : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement BRED, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Laurent PROBST



Ile-de-France Mobilités

**Décision n°2021- 20210325  
Du 18 octobre 2021**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LA BANQUE POSTALE  
D'UN EMPRUNT LONG TERME D'UN MONTANT DE 75 000 000 €  
MAXIMUM**

La Directrice des Finances et commande publique,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU l'arrêté RHMG-2021/111 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU la nomination de Madame Carole ANSELIN en qualité de directrice des Finances et commande publique ;
- VU la décision n°2021/191 du 29 juin 2021 portant délégation de signature du Directeur général à Madame Carole ANSELIN ;
- VU la délibération n°2020/636 du 9 décembre 2020 fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt et de ligne de trésorerie pour l'exercice 2021 ;
- VU la délibération n°2021/229 du 11 octobre 2021 approuvant la décision modificative n° 2 du budget primitif 2021 ;
- VU la proposition financière de La Banque Postale annexée à la présente décision

**CONSIDERANT que La Banque Postale propose à Ile de France Mobilités de contracter un emprunt d'un montant de 75.000.000 € (soixante quinze millions euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :**

- **Montant** : 75.000.000,00 EUR (soixante quinze millions d'euros)
- **Durée** : 11 ans à compter de la date de versement des fonds;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt en vue de financer les investissements présentant les caractéristiques suivantes :

- **Montant** : 75.000.000,00 EUR (soixante quinze millions d'euros)


- **Durée** : 11 ans à compter de la date de versement des fonds;
- **Versement des fonds** : le 15/11/2021
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 0,48% maximum
- **Périodicité de paiement amortissements et intérêts** : annuel
- **Mode d'amortissement** : personnalisé (cf proposition financière de La Banque Postale en annexe)
- **Base de calcul** : 30 /360
- **Conditions de remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et le respect d'un préavis de 50 jours calendaires
  
- **Commission d'engagement** : 0,05% du montant du contrat de prêt

**ARTICLE 2** : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir décrit ci-dessus avec l'établissement La BANQUE POSTALE, ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent, et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

**ARTICLE 3** : La Directrice des finances et de la commande publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Fait à Paris, le 18 octobre 2021

La Directrice des finances et de la commande  
publique



Carole ANSELIN

Affiché le 19/10/21  
à l'entrée d'Ile de France Mobilités  
64 rue Chateaudun 75009 PARIS



ÎLE DE FRANCE MOBILITES  
39 bis - 41 rue de Châteaudun  
75009 Paris

Ile de France Mobilités

**Décision n°20210363  
Du 17 novembre 2021**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC LES PLACEURS BNP  
PARIBAS, CACIB, NATIXIS ET SOCIETE GENERALE CIB D'UN  
EMPRUNT OBLIGATAIRE GREEN BOND DE 500 000 000 €**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/431 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 et autorisant la mise en place d'un programme EMTN et d'un programme Neu CP ;
- VU** la délibération n°2020/636 du 9 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021 et fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt pour l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/014-82 du 14 avril 2021 approuvant la décision modificative 1 du budget primitif 2021
- VU** la délibération n°2021/229 du 11 octobre 2021 approuvant la décision modificative 2 du budget primitif 2021 ;
- VU** la décision n°2021/0136 du 29 avril 2021 donnant l'autorisation au directeur général de signer les prêts pour lesquels il a reçu une délégation ;
- VU** le projet de conditions définitives de l'emprunt obligataire proposé et le projet de contrat de service de placement à conclure avec BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Natixis et Société Générale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de procéder à l'émission d'obligation dites "vertes" suivante au cours de l'année 2021 ayant les caractéristiques suivantes :

- montant nominal total : 500 000 000 euros (cinq cents millions d'euros),
- maturité : 15 ans,
- taux nominal : 0,675%
- prix d'émission : 99,972% du montant nominal total,
- taux all-in (dont commission des agents placeurs) : 0,691%,
- profil d'amortissement : au pair, à maturité, sauf cas de remboursement anticipé
  
- périodicité de paiement des intérêts : annuelle ;

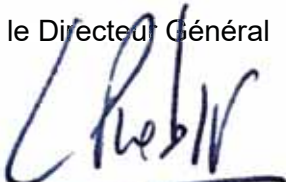


et, à cette fin :

- de conclure, négocier et signer tout contrat de service de placement avec les agents placeurs mandatés pour mener à bien la commercialisation de cet emprunt obligataire, étant précisé qu'il est envisagé que la commission des agents placeurs s'élève à 0,20% du montant nominal des obligations ;
- de signer les conditions définitives afférentes à l'émission ;
- de signer tout formulaire d'admission à la cotation sur Euronext Paris ; et
- de signer toute attestation, convention de séquestre, tout certificat ou autre document qui serait nécessaire ou utile aux fins de cette émission.

**ARTICLE 2 :** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Le Directeur Général



Laurent PROBST

Ile de France Mobilités

**Décision n°20210383  
Du 25 novembre 2021**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC L'AGENT PLACEUR  
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, D'UN  
PLACEMENT PRIVE DE 125 000 000 €**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/431 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 et autorisant la mise en place d'un programme EMTN et d'un programme Neu CP ;
- VU** la délibération n°2020/636 du 9 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021 et fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt pour l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/014-82 du 14 avril 2021 approuvant la décision modificative 1 du budget primitif 2021
- VU** la délibération n°2021/229 du 11 octobre 2021 approuvant la décision modificative 2 du budget primitif 2021 ;
- VU** la décision n°2021/0191 du 29 juin 2021 portant sur les délégations de signature données par le directeur général relatif à la contractualisation des prêts;
- VU** le projet de conditions définitives de l'emprunt obligataire proposé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de choisir l'offre de l'agent placeur CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK,

**ARTICLE 2 :** de procéder à l'émission des obligations dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant nominal total : 125 000 000 euros (cent vingt-cinq millions d'euros)
- Date de règlement : 2 décembre 2021
- Date de 1<sup>ère</sup> échéance : 2 décembre 2022
- Date de dernière échéance : 2 décembre 2043
- Taux nominal : 1.00%
- Prix d'émission : 100%
- Profil d'amortissement : au pair, à maturité, sauf cas de remboursement anticipé
- Périodicité de paiement des intérêts : annuelle

et, à cette fin :

- de signer toute confirmation d'émission à adresser à l'agent placeur afférente à l'émission;
- de signer les conditions définitives afférentes à l'émission ;
- de signer tout formulaire d'admission à la cotation sur Euronext Paris ; et
- de signer toute attestation, convention de séquestre, tout certificat ou autre document qui serait nécessaire ou utile aux fins de cette émission.

**ARTICLE 3 :** la Directrice en charge des Finances et Commande Publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation



Carole ANSELIN, Directrice en charge des  
Finances et Commande Publique

Ile de France Mobilités

**Décision n°20210384  
Du 25 novembre 2021**

**PORTANT CONTRACTUALISATION AVEC L'AGENT PLACEUR GFI  
EU (AUREL BGC), D'UN PLACEMENT PRIVE DE 30 000 000 €**

Le Directeur Général,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicats des Transports d'Ile de France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté RHMG-2021/111 portant renouvellement du détachement de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général à compter du 30 mars 2021 ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la délibération n°2018/431 abrogeant la délibération n°2018/275 du 11 juillet 2018 et autorisant la mise en place d'un programme EMTN et d'un programme Neu CP ;
- VU** la délibération n°2020/636 du 9 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021 et fixant les montants annuels de plafonds d'emprunt pour l'exercice 2021 ;
- VU** la délibération n°2021/014-82 du 14 avril 2021 approuvant la décision modificative 1 du budget primitif 2021
- VU** la délibération n°2021/229 du 11 octobre 2021 approuvant la décision modificative 2 du budget primitif 2021 ;
- VU** la décision n°2021/0191 du 29 juin 2021 portant sur les délégations de signature données par le directeur général relatif à la contractualisation des prêts;
- VU** le projet de conditions définitives de l'emprunt obligataire proposé;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de choisir l'offre de l'agent placeur GFI EU (AUREL BGC), rémunéré à ce titre via une commission de 0,15% du montant emprunté ;

**ARTICLE 2** : de procéder à l'émission des obligations dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant nominal total : 30 000 000 euros (trente millions d'euros)
- Date de règlement : 7 décembre 2021
- Date de 1<sup>ère</sup> échéance : 7 décembre 2022
- Date de dernière échéance : 7 décembre 2029
- Taux nominal : 0,29%
- Prix d'émission : 100%
- prix *all-in* (dont commission des banques et prime d'émission) : 99,85%
- Profil d'amortissement : au pair, à maturité, sauf cas de remboursement anticipé
- Périodicité de paiement des intérêts : annuelle

et, à cette fin :

- de signer toute confirmation d'émission à adresser à l'agent placeur afférente à l'émission;
- de signer toute lettre d'adhésion d'agent placeur afférente à l'émission ;
- de signer les conditions définitives afférentes à l'émission ;
- de signer tout formulaire d'admission à la cotation sur Euronext Paris ; et
- de signer toute attestation, convention de séquestre, tout certificat ou autre document qui serait nécessaire ou utile aux fins de cette émission.

**ARTICLE 3** : la Directrice en charge des Finances et Commande Publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

Pour le Directeur Général et par délégation



Carole ANSELIN, Directrice en charge des  
Finances et Commande Publique

**DECISION N°DEC20210304**

**DU 30 SEPTEMBRE 2021**

**Décision de déclaration sans suite du marché subséquent 1  
de l'accord-cadre 2020-053 \_ Lot 2**

Le directeur général d'Ile-de-France Mobilités

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente d'Ile-de-France Mobilités n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Carole ANSELIN en qualité de directrice des finances et de la commande publique ;
- VU** la décision 20210191 du 29 juin 2021 portant délégation de signature ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'accord-cadre n°2020-053 multi-attributaires relatif aux études et expertises sur la conception, exploitation, et maintenance des nouvelles gares du Grand Paris et des gares et stations franciliennes en correspondance – Lot 2 Missions d'analyse particulières et de conseils opérationnels 3 ;
- VU** la consultation concernant le marché subséquent n°1 portant sur le lot 2 de l'accord-cadre 2020-053 et relatif aux expertises du lot 1-15 OUEST du Grand Paris Express en conception réalisation publiée sur la plateforme achat public le 15 septembre ;

**CONSIDERANT** qu'à la date limite de remise des offres, le 29 septembre 2021 à 12h00, il a été constaté qu'aucune offre n'a été déposée ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances justifient la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure correspondant au marché subséquent n°1 portant sur le lot 2 de l'accord-cadre 2020-053 et relatif aux expertises du lot 1-15 OUEST du Grand Paris Express en conception réalisation pour motif d'infructuosité ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La consultation concernant le marché subséquent n°1 portant sur le lot 2 de l'accord-cadre 2020-053 et relatif aux expertises du lot 1-15 OUEST du Grand Paris Express en conception réalisation, est déclarée sans suite pour motif d'infructuosité. Elle sera relancée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**Par Délégation,**

**La Direction des Finances et de la Commande Publique**

**Carole ANSELIN**

## Décision n° 2021/0318

Du 08/11/2021

### PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

#### OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E4263	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt ligne 39 à Villepinte (93)	71 050,00
E4264	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 623 à Livry Gargan (93)	59 500,00
E4265	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 602 à Gagny et Le Raincy (93)	37 100,00
E4266	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 627 à Aulnay sous Bois (93)	37 450,00
E4267	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne RATP 150 à Stains (93)	19 950,00
E4268	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne RATP 356 à Saint Denis (93)	29 400,00
E4269	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne CIF 15 à Villepinte (93)	28 350,00



E4270	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 1 à Sainte Geneviève des Bois (91)	68 950,00
E4271	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 2 à Sainte Geneviève des Bois (91)	63 000,00
E4272	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne 4 à Sainte Geneviève des Bois (91)	46 550,00
E4273	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 10-25 à Sainte Geneviève des Bois (91)	28 000,00
E4274	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne 39-18 à Arpajon (91)	15 050,00
E4275	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur la ligne 68-01 à Arpajon (91)	53 550,00
E4276	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 68-02 à Breuillet (91)	20 650,00
E4277	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 68-05A à Arpajon et Avrainville (91)	57 400,00
E4278	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne 68-100 à Bruyères le Chatel (91)	9 100,00
E4279	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne 101 à Chaptainville et Marolles (91)	61 250,00
E4280	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne 102 à Guibeville (91)	72 450,00
E4281	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 104 à Cheptainville (91)	33 250,00
E4282	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne 107 à Sainte Geneviève des Bois (91)	16 800,00
E4283	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 201 à Marolles (91)	17 150,00
E4284	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 227-01 à Brétigny sur Orge (91)	24 850,00
E4285	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 227-02 à Brétigny sur Orge (91)	19 950,00
E4286	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 227-04 à Brétigny sur Orge (91)	17 150,00
E4287	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 401 à Sainte Geneviève des Bois (91)	16 800,00
E4288	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne DM2B à Saint Michel sur Orge (91)	14 700,00
E4289	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne DM5 à Fleury Merogis (91)	35 700,00
E4290	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne DM6B à Villiers sur Orge (91)	12 250,00
E4291	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne DM9 à Saint Michel sur Orge (91)	14 000,00
E4292	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne DM11A à Sainte Geneviève des Bois (91)	15 750,00
E4293	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne DM13 à Brétigny sur Orge (91)	32 900,00
E4294	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne DM17A à Longpont sur Orge (91)	18 550,00
E4295	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne DM20 à Ollainville (91)	4 200,00
E4296	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt sur la ligne DM153 à Arpajon (91)	39 200,00
E4297	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 18 à Aulnay sur Mauldre	27 370,00
E4298	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne A à Mantes la Jolie (78)	29 400,00
E4299	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt sur la ligne K à Magnanville (78)	20 650,00
E4300	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 2 à Lagny sur Marne (77)	19 600,00

E4301	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne 211 à Torcy (77)	23 450,00
E4302	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt sur la ligne Kéolis 2 à Belloy en France (95)	55 650,00
J3472	Extension investissement SIV Réseau Dourdanais	82 635,00
J3473	Extension investissement SIV Réseau Orgebus	36 084,00
J3474	Extension investissement SIV aux points d'arrêt Réseau Apolo7	73 838,00
J3475	Extension investissement SIV en embarqué Réseau Apolo 7	44 172,00
J3476	Déploiements liés à la migration des relais IVTR Réseau CA Evry Centre Essonne	15 600,00
J3477	Extension investissement SIV Réseau Résalys	31 892,00
J3478	Extension investissement SIV Réseau SME Express 62	24 056,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
E4263	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	71 050,00
E4264	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	59 500,00
E4265	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	37 100,00
E4266	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	37 450,00
E4267	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	19 950,00
E4268	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	29 400,00
E4269	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	28 350,00
E4270	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	68 950,00
E4271	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	63 000,00
E4272	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	46 550,00
E4273	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	28 000,00
E4274	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	15 050,00
E4275	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	53 550,00
E4276	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	20 650,00
E4277	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	57 400,00
E4278	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	9 100,00
E4279	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	61 250,00
E4280	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	72 450,00
E4281	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	33 250,00
E4282	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	16 800,00
E4283	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	17 150,00
E4284	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	24 850,00
E4285	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	19 950,00
E4286	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	17 150,00
E4287	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	16 800,00
E4288	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	14 700,00
E4289	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	35 700,00
E4290	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	12 250,00
E4291	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	14 000,00
E4292	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	15 750,00

E4293	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	32 900,00
E4294	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	18 550,00
E4295	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	4 200,00
E4296	Communauté d'Agglomération Cœur Essonne	39 200,00
E4297	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	27 370,00
E4298	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	29 400,00
E4299	Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	20 650,00
E4300	Ville de Lagny sur Marne (77)	19 600,00
E4301	Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne	23 450,00
E4302	Conseil Départemental du Val d'Oise	55 650,00
J3472	CEAT	82 635,00
J3473	Transdev Brétigny	36 084,00
J3474	STBC	73 838,00
J3475	STBC	44 172,00
J3476	TICE	15 600,00
J3477	Transdev Montesson les Rabaux	31 892,00
J3478	Marne et Morin	24 056,00

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général  
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing

Kamel Ould Said



## Décision n° 2021/0319

Du 08/11/2021

### PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

#### OPERATIONS COMPRISES ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 30 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
B1001	Réaménagement de la gare routière Porte d'Orléans	584 654,00
B8041	Aménagement de la gare routière de Louvres	480 514,00
C6029	Aménagement de 4 espaces commerciaux en gare (Paris, Bondy, Versailles, Suresnes)	475 702,50
E2061	Mise en accessibilité d'un accès secondaire E4 – gare de Moret Veneux les Sablons	1 818 615,00

E4261	Mise en accessibilité de 61 points d'arrêt lignes Ouest du Val de Marne	871 500,00
E4262	Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt lignes Est du Val de Marne	349 650,00
J2154	Développement Back Office IVA/VC – Lot études	1 800 000,00
S1013	Création parking vélos dans 4 gares et réactualisation du site web de souscription (Nointel Mours, Marles en Brie, Persan Beaumont, Montereau)	618 888,00
S2014	Création parking vélos dans 3 gares (Sucy Bonneuil, Arcueil, Cachan, Les Agnettes)	672 378,00
S3076	Déploiement parking vélos Malakoff Rue Etienne Dolet	229 600,00
V5018	Aménagement crèche Gare de Suresnes Mont Valérien	400 000,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maître d'ouvrage	Euros
B1001	RATP	584 654,00
B8041	Grand Paris Aménagement	480 514,00
C6029	SNCF Gares et Connexions	475 702,50
E2061	SNCF Gares et Connexions	1 818 615,00
E4261	Conseil Départemental du Val de Marne	871 500,00
E4262	Conseil Départemental du Val de Marne	349 650,00
J2154	SNCF Voyageurs	1 800 000,00
S1013	SNCF Gares et Connexions	618 888,00
S2014	RATP	672 378,00
S3076	EPT Vallée Sud Grand Paris	229 600,00
V5018	SNCF Gares et Connexions	400 000,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

Pour le Directeur Général  
Et par délégation

Le Directeur Intermodalité, Services et Marketing

Kamel Ould Said



Kamel OULD SAID  
Directeur des Intermodalités,  
des Services et du Marketing

**Décision n° 2021/0333**

**Du 26/10/2021**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision du Conseil n° 7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement de Île-de-France Mobilités - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-023 du 17 février 2016, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;
- VU** La délibération n°2021-0096 du 29 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** la délibération du conseil n°2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
F7153	Modification du terminus Les Boullereaux et adaptation de la voirie sur l'itinéraire de la ligne 6 modifiée.	11 367,00
F4192	Modification de la gare routière du Guichet, création de zones de régulation et redistribution des arrêts compatibles avec l'exploitation de véhicules 24m	199 889,00
F7154	Aménagements d'intersections et création de points d'arrêt pour la création de la ligne 382.	166 644,00
F2173	Aménagement voie bus rue du Tir	11 427,00
F8121	Création voie bus sortie RD 14	103 753,00
F8122	Création points d'arrêts collège Malraux	16 735,00

Accusé de réception en préfecture  
 075-2875000 18-2021-1026-2021-0000E  
 Date de réception préfecture: 27/10/2021

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Opérations	Euros
F7153	Commune de Champigny-sur-Marne	11 367,00
F4192	Communauté d'agglomération Paris Saclay	199 889,00
F7154	Commune de Vitry-sur-Seine	166 644,00
F2173	Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne	14 154,00
F8121	Conseil Départemental du Val d'Oise	103 753,00
F8122	Commune de Louvres	16 735,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Pierre RAVIER**



**Décision n° 2021/0334**

**Du 26/10/2021**

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

Le Directeur des Mobilités de Surface,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision du Conseil n° 7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du Syndicat des Transports d'Ile de France - Règles Générales ;
- ~~**VU** la délibération du conseil n° 2016-023 du 17 février 2016 adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;~~
- ~~**VU** la délibération du conseil n° 2016-0302 du 13 juillet 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général, et notamment son article 1.1.1 ;~~
- VU** la délibération du conseil n° 2017-613 du 3 octobre 2017, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° 2020-166 du 4 mai 2020 portant délégation de signature du Directeur général au Directeur des Mobilités de surface ;
- VU** l'avis de la commission des investissements en date du 06 Octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements n'a été formulée

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	
F6158	Aménagement gare routière centre commercial O'Parinor	864 452,00
F6159	Création tourne-à-gauche sortie centre commercial O'Parinor (RD 40)	249 705,00

Accusé de réception en préfecture  
 075-28750078-20211026-DECISION-DE  
 Date de réception en préfecture : 27/10/2021



**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
F6158	Hammerson Property Management	864 452,00
F6159	Hammerson Property Management	249 705,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.



**Pierre RAVIER**



**Décision n° 2021/0290**

du 05 OCT. 2021

**PROROGATION DE DELAIS  
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES  
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la convention de la subvention n° C8022 en date du 17 septembre 2019 relative à la rénovation et adaptation des gares ;
- VU** la demande de SNCF Gares et Connexions en date du 2 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte, visé à l'article 8 de la convention de la subvention référencée C8022 est prorogée jusqu'au 16 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera notifiée à SNCF Gares et Connexions

Laurent PROBST



**Décision n° 2021/0295**

**du 05 OCT. 2021**

**PROROGATION DE DELAIS  
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES  
INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

Le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R-1224-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de M. Laurent PROBST en qualité de Directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du conseil au Directeur général ;
- VU** la convention de la subvention n° S3057 en date du 23 septembre 2019 au déploiement du programme véllgo ;
- VU** la demande de Grand Paris Seine et Oise en date du 16 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que les retards dans le démarrage de l'opération ne sont pas imputables au bénéficiaire de la subvention ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte, visé à l'article 8 de la convention de la subvention référencée S3057 est prorogée jusqu'au 22 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera notifiée à Grand Paris Seine et Oise.

Laurent PROBST

**DECISION n° 20210321**

**Du 18 Octobre 2021**

**PATRIMOINE –PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE  
53, rue Edith Cavell à VITRY-SUR-SEINE (94)**

**Parcelle cadastrée section H n° 236**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l’enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l’Arrêté interpréfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d’utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 7 mai 2021 ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 octobre 2021 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales ;

**CONSIDERANT** que le bien consiste en une parcelle, constituant un terrain nu, cadastrée section H n°236, issue de la parcelle anciennement cadastrée section H n°147, d’une contenance totale d’environ 149 m<sup>2</sup> à VITRY-SUR-SEINE – 53, rue Edith Cavell, appartenant avant expropriation à la Société Civile Immobilière (SCI) François Charles Investissements ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre possession de la parcelle cadastrée section H n°236, issue de la parcelle anciennement cadastrée section H n°147, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire exproprié ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession de la parcelle expropriée située sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (département du Val de Marne), cadastrée section H n°236, issue de la parcelle anciennement cadastrée section H n°147, d'une contenance totale d'environ 149 m<sup>2</sup>, appartenant avant expropriation à la Société Civile Immobilière (SCI) François Charles Investissements – domiciliée à DRAGUIGNAN (83 300) , 109, rue Jean Aicard , immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 443 115 514, pour un montant total de HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (8 875,00 €) ventilé comme suit :

- Indemnité principale : SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500,00 €) ;
- Indemnité de emploi : MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (1 375 €).

**ARTICLE 2** : la somme exigée pour la présente prise de possession – 8 875,00 euros hors taxes et hors frais - sera reportée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20210322**

**Du 18 Octobre 2021**

**PATRIMOINE –PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE  
135-137, quai Jules Guesde – 2-4, rue Auguste Blanqui  
à VITRY-SUR-SEINE (94)**

**Lot de copropriété n°5 situé sur la parcelle cadastrée section A n°121**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l’enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l’Arrêté interpréfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d’utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 7 mai 2021 ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 octobre 2021 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales ;

**CONSIDERANT** que le bien consiste en un appartement de 19m<sup>2</sup> situé en 1<sup>er</sup> étage – lot de copropriété n°5 - compris dans un ensemble immobilier ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section A n°121 issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°59, sis à VITRY-SUR-SEINE – 135-137, quai Jules Guesde et 2-4, rue Auguste Blanqui, appartenant avant expropriation à Monsieur ABDUL GHAFOR Ahmed ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre possession du lot de copropriété n° 5 – compris dans un ensemble immobilier ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section A n°121 issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°59, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire exproprié ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession du lot de copropriété n° 5 exproprié situé sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (département du Val de Marne), d'une surface de 19 m<sup>2</sup> en 1<sup>er</sup> étage, et compris dans un ensemble immobilier ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section A n°121 issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°59, appartenant avant expropriation à Monsieur ABDUL GHAFOR Ahmed – né le 2 mai 1958 au PAKISTAN et domicilié à VITRY SUR SEINE (94 400) , 74, rue Balzac , pour un montant total de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000,00 €) dont HUIT MILLE EUROS (8 000,00 €) au titre de l'indemnité de remploi ;

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente prise de possession – 85 000 euros hors taxes et hors frais - sera reportée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





**DECISION n° 20210323**

**Du 18 Octobre 2021**

**PATRIMOINE –PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE  
135-137, quai Jules Guesde – 2-4, rue Auguste Blanqui  
à VITRY-SUR-SEINE (94)**

**Lot de copropriété n°6 situé sur la parcelle cadastrée section A n°121**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l’enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l’Arrêté interpréfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d’utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation du 7 mai 2021 ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 octobre 2021 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales ;



**CONSIDERANT** que le bien consiste en un appartement de 27 m<sup>2</sup> – lot de copropriété n°6 - compris dans un ensemble immobilier ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section A n°121 issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°59, sis à VITRY-SUR-SEINE – 135-137, quai Jules Guesde et 2-4, rue Auguste Blanqui, appartenant avant expropriation à Monsieur CARDUCCI Giovanni et Madame BENFATAH Eliane Jasmina épouse CARDUCCI ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre possession du lot de copropriété n° 6 – compris dans un ensemble immobilier ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section A n°121 issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°59, et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable et les négociations menées avec les propriétaires expropriés ;

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de signer un traité d'adhésion à expropriation pour la prise de possession du lot de copropriété n° 6 exproprié situé sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (département du Val de Marne), d'une surface de 27 m<sup>2</sup>, et compris dans un ensemble immobilier ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section A n°121 issue de la parcelle anciennement cadastrée section A n°59, appartenant avant expropriation à CARDUCCI Giovanni – né le 22 mars 1951 à BARI (Italie) - et Madame BENFATAH Eliane Jasmina épouse CARDUCCI – née le 13 juillet 1951 à PARIS 5<sup>ème</sup> - et domiciliés à STAINS (93 240) , 3, rue Robert Vignes , pour un montant total de CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (53 800 €) ventilé comme suit :

- Indemnité principale : QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48 000,00 €) ;
- Indemnité de emploi : CINQ MILLE HUIT CENT EUROS (5 800,00 €) ;

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente prise de possession – 53 800 euros hors taxes et hors frais - sera reportée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile de France Mobilités.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N° 20210380**

**DU 24 NOVEMBRE 2021**

**PATRIMOINE – PRISE DE POSSESSION D’UN BIEN SITUE  
71 rue René Charton A ATHIS-MONS (91)**

**Parcelle cadastrée section W n°741**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE  
ATHIS-MONS ET JUVISY-SUR-ORGE**

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** **la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;**
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 30 mai 2016 délivrée par Mme le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du **Syndicat des transports d’Île-de-France** n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°201900285 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des finances publiques de l’Essonne daté du 20 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section W n°741, est constitué d'une emprise partielle (20 m<sup>2</sup>) de terrain d'un terrain bâti constitué d'un local commercial au rez-de-chaussée et de logements à l'étage, située à l'angle du 94 avenue François Mitterrand et 71 rue René Charton à Athis Mons ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

**CONSIDÉRANT** que la valeur vénale prévue respecte les avis de France Domaine du 20 avril et 21 octobre 2021 ;

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à la prise de possession de l'emprise de 20 m<sup>2</sup> issue de la parcelle située à l'angle du 94 avenue François Mitterrand- 71 rue René Charton, sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section W n°741, appartenant à Madame et Monsieur ALBRECHT, libre d'occupation, pour un montant total de 75 712 euros Hors Taxes, par la forme d'un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation, frais notariés et administratifs non inclus. Ce prix est décomposé comme suit :

- Indemnité principale : 67 920,00 €,
- Indemnité de remploi : 7 792,00 €,

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis rue 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CBOLAIS**



**DECISION RECTIFICATIVE N° 20210307**

**Du 07 OCTOBRE 2021**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 20210297  
du 28 SEPTEMBRE 2021**

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN TERRAIN A BÂTIR SITUE**

**ZAC du Chemin Herbu à PERSAN (95)  
Parcelles cadastrées section ZA n° 189 et 190**

**POUR LA REALISATION D’UN CENTRE OPERATIONNEL BUS**

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 octobre 2021 et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des Finances publiques du Val-d’Oise n°2020-487V0399 en date du 3 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le bien consiste en un terrain à bâtir cadastré section ZA numéro 189 et 190 d’une contenance d’environ 36 133 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Chemin Herbu à PERSAN (95) appartenant à la Société d’Economie Mixte Départementale pour l’Aménagement du Val-d’Oise (SEMAVO) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d’acquérir les biens en vue d’y aménager un centre opérationnel bus ;

**CONSIDÉRANT** l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** l’intérêt public d’une telle acquisition ;

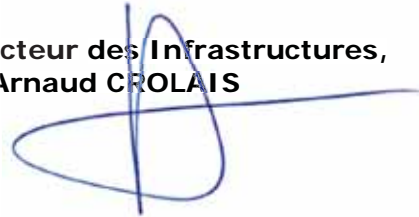
**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de procéder à l'acquisition d'un terrain à bâtir, cadastré section ZA numéro 189 et 190 d'une contenance d'environ 36 133 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Chemin Herbu à PERSAN (95) appartenant à la Société d'Economie Mixte Départementale pour l'Aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO), société anonyme dont le siège social est à Cergy (95), 6 boulevard de l'Hautil, identifiée au SIREN sous le numéro 775744113, pour un montant de TROIS MILLIONS SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (3 612 000.00 EUR) hors taxe auxquels seront ajoutés CENT UN MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS (101 136.00 EUR) hors taxe de frais de commercialisation et VINGT ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (21 672.00 EUR) au titre de la garantie des obligations résultant du cahier des clauses de cession de terrain de la ZAC du Chemin Herbu ;

**ARTICLE 2** : les sommes exigées pour la présente acquisition de 3 612 000.00 EUR, 101 136.00 EUR et 21 672.00 EUR hors taxe seront reportées au budget de 2021 ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N° 20210336**

**du 05 Novembre 2021**

**PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS SITUÉS**  
**Lieu-Dit « Hameau d’Orangis » - 117, rue Pierre Brossolette**  
**à RIS-ORANGIS (91)**

**Parcelles cadastrées section AY n° 95 et AY n° 97**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN 4**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d’enquête publique et de la convention de financement d’avant-projet et premières acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen 4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil-Essonnes ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/BEFAPI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d’utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil-Essonnes ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-253 du 26 octobre 2021 portant prorogation de la Déclaration d’Utilité Publique du projet de transport public T-Zen 4;
- VU** l’article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales en date du 10 septembre 2020, prorogé par avis du 12 octobre 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île de France 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île de France;
- VU** la décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les biens consistent en deux parcelles cadastrées section AY n°95 et AY n°97, issues respectivement des parcelles anciennement cadastrées section AY n° 15 et AY n°24, de contenances respectives d’environ 81 m<sup>2</sup> et 3 844 m<sup>2</sup> à RIS-ORANGIS – lieu-dit « Hameau d’Orangis » et 117, rue Pierre Brossolette ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir les biens et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen 4 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire des biens ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AY n°95 et AY n°97 situées lieu-dit « Hameau d'Orangis » et 117, rue Pierre Brossolette, sur la commune de Ris-Orangis (91), de contenances respectives d'environ 81 m<sup>2</sup> et 3 844 m<sup>2</sup>, appartenant à l'Etat, pour un montant total de VINGT MILLE SIX CENT SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES hors taxes (20 606,25 € HT) se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : DIX-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (19 625,00 €) ;
- Indemnité de emploi : NEUF CENT QUATRE-VINGTS UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (981,25 €) ;

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente acquisition – 20 606,25 euros hors taxes et hors frais administratifs-, sera portée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités sis 41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





**DECISION n° 20210379**

**du 24 Novembre 2021**

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUÉ  
71 rue René Charton A ATHIS-MONS (91)**

**Parcelle cadastrée section W n°740**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAMWAY ENTRE  
ATHIS-MONS ET JUVISY-SUR-ORGE**

Le Directeur général d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2015/051 du 9 octobre 2013 portant déclaration du projet relatif au prolongement du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/630 du 27 novembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de prolongement de la ligne de tramway T7 d’Athis-Mons à Juvisy-sur-Orge et mettant en compatibilité le plan local d’urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/003 du 08 janvier 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de prolongement de la ligne de tramway T7 sur le territoire des communes d’Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste ;
- VU** l’Ordonnance d’expropriation en date du 30 mai 2016 délivrée par Mme le Juge de l’Expropriation du département de l’Essonne ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°201900285 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU** l’avis de la Direction départementale des finances publiques de l’Essonne daté du 20 avril 2020 ;



**CONSIDÉRANT** que le bien situé sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section W n° 740, est une emprise de 78 m<sup>2</sup> constituée d'un terrain bâti composé d'un espace commercial de 85 m<sup>2</sup>, au premier étage, avec accès indépendant sur le boulevard François Mitterrand, un studio de 17 m<sup>2</sup> avec balcon de 3 m<sup>2</sup>, un studio de 21 m<sup>2</sup> avec balcon de 3 m<sup>2</sup> et un studio de 25 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'acquérir le bien et d'en disposer pour la réalisation des travaux du projet de tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire du bien ;

**CONSIDÉRANT** que la valeur vénale prévue respecte les avis de France Domaine du 20 avril et 21 octobre 2021 ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** de procéder à l'acquisition de l'immeuble situé 71 rue René Charton, sur la commune de Athis-Mons (91), cadastré section W n° 740, d'une contenance de 78m<sup>2</sup> appartenant à Madame et Monsieur ALBRECHT, libre d'occupation, pour un montant total de 291 398 euros frais notariés et administratifs non inclus.

**ARTICLE 2 :** la somme exigée pour la présente acquisition, sera impactée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis rue 39bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



## DECISION N° 20210338

du 05 Novembre 2021

### **PATRIMOINE – « PRÊT A USAGE » (BAIL) AVEC LE CEA POUR L'OCCUPATION DE SON FONCIER PAR DEUX BASSINS DE RETENTION CONSTRUITS PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES parcelles F n° 83 à SACLAY et A n° 529 à SAINT-AUBIN, allée Iseult**

### **POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;
- VU** le Protocole d'accord du 8 octobre 2013 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives portant déclaration de projet relatif au TCSP Massy-Saclay phase 2 Ecole Polytechnique – Christ de Saclay ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.2 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les biens consistent en deux terrains nus, parcelle F n°83 sise Lieudit 5592 D N 36 à SACLAY (91400) d'une emprise d'environ 1417 m<sup>2</sup> et parcelle A n°529 sise Lieudit LES BOULEAUX à SAINT-AUBIN (91190) d'une emprise d'environ 1559 m<sup>2</sup>, appartenant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;

**CONSIDÉRANT** qu'Île-de-France Mobilités y a construit deux bassins de rétention et ses dispositifs associés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour Île-de-France Mobilités de disposer des biens sur une longue durée ;

**CONSIDÉRANT** les négociations menées avec le propriétaire et l'opportunité de disposer du bien sous la forme d'un prêt à usage à titre gratuit, régit par les articles 1875 à 1891 du Code civil ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle prise à bail ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de prendre à bail sous la forme d'un « prêt à usage » (régit par les articles 1875 à 1891 du Code civil), les parcelles cadastrées section F n°83, pour une surface de 1417 m<sup>2</sup>, sise Lieudit 5592 D N 36 à SACLAY (91), et section A n°529, pour une surface de 1559 m<sup>2</sup>, sise Lieudit LES BOULEAUX à SAINT-AUBIN (91), appartenant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dont le siège est à 25 rue Leblanc 75015 Paris, identifié au SIREN sous le n° 775 685 019, à titre gratuit, les frais notariés et administratifs liés à l'acte étant à la charge d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 2** : la somme exigée pour la présente prise à bail sera reportée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N° 20210339**

**du 05 Novembre 2021**

**PATRIMOINE – CESSION D'UNE PARCELLE SITUEE**

**Plaine de Corbeville à ORSAY (91)**

**DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION FONCIERE DU PROJET DE  
TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE ENTRE MASSY ET SACLAY**

Le Directeur des infrastructures d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l'article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0290 du 10 octobre 2012 portant approbation de l'avant-projet du Transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0162 du 6 juin 2012 portant déclaration de projet ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et l'ordonnance d'expropriation rectificative du 9 décembre 2013 ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 octobre 2021, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** le courrier du 18 mai 2018 de l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay à Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** la lettre valant avis du Domaine du 3 juin 2021 ;
- VU** l'avis n° 2021-91471-58766 de la Direction générale des finances publiques en date du 31 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements réciproques entre l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay, l'Etablissement public foncier d'Île-de-France et Île-de-France Mobilités relatifs aux régularisations foncières à mener dans le cadre de l'aménagement de l'infrastructure de transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

**CONSIDÉRANT** que l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay a rempli ses engagements en cédant au prix d'acquisition les emprises de la plateforme du transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de céder à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France la parcelle AB n° 584 d'une superficie de 307 m<sup>2</sup>, à la suite de l'aménagement de l'infrastructure de transport en commun en site propre entre Massy et Saclay ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de céder le bien à l'amiable ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle cession ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction générale des finances publiques et la lettre valant avis du Domaine du 3 juin 2021 ;

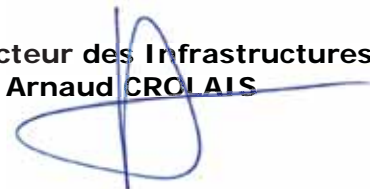
#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AB n°584 à ORSAY pour une superficie totale de 307 m<sup>2</sup> au profit de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France, ayant pour sigle EPFIF, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à PARIS (75014), 4-14 rue Ferrus, identifié au SIREN sous le numéro 495120008 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, pour un montant total de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (460,50 €) Hors Taxes, frais notariés et administratifs non inclus ;

**ARTICLE 2** : la somme exigée pour la présente cession sera reportée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20210309**

**du 12 Octobre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Île de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 715 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Stéphane FAURE**, né le 8 juillet 1971 à PARIS 17<sup>ème</sup> (75)  
Demeurant : Ferme du Temple (Bâtiment K1) à RIS-ORANGIS (91130)

**Madame Isabelle, Sylvie, Patricia CORRION**, née le 2 septembre 1970 à SAVIGNY SUR ORGE (91 600)  
Demeurant : Ferme du Temple (Bâtiment K1) à RIS-ORANGIS (91130)

- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Stéphane FAURE et Madame Isabelle CORRION, propriétaires expropriés, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés du propriétaire ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Stéphane FAURE et Madame Isabelle CORRION, expropriés cités ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés des propriétaires ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Stéphane FAURE et à Madame Isabelle CORRION conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;



**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20211013-20210309-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

**DECISION n° 20210310**

**du 12 Octobre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 836 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) - 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Mohand, Arezki HAMNOUNE**, né le 10 décembre 1951 à AIT R ZINE (Algérie)

Demeurant : Bâtiment L2, rue de la Cime, Ferme du Temple à RIS ORANGIS (91 130)

**Madame Dehbia ALLOUT épouse HAMNOUNE**, née le 25 janvier 1963 à AIT R ZINE (Algérie)

Demeurant : Bâtiment L2, rue de la Cime, Ferme du Temple à RIS ORANGIS (91 130)

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Mohand HAMNOUNE et Madame Dehbia ALLOUT épouse HAMNOUNE, propriétaires expropriés, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés des propriétaires ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Mohand HAMNOUNE et Madame Dehbia ALLOUT épouse HAMNOUNE, expropriés cités ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié des propriétaires ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Mohand HAMMOUNE et à Madame Dehbia ALLOUT épouse HAMNOUNE conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20211013-20210310-AI  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

**DECISION n° 20210311**

**du 12 Octobre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 549 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Kemal BAKIR**, né le 27 septembre 1979 en TURQUIE ;  
Demeurant : Ferme du Temple (Bâtiment K2) à RIS ORANGIS (91 130)

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Kemal BAKIR, propriétaires expropriés, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Kemal BAKIR, exproprié cité ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Kemal BAKIR conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

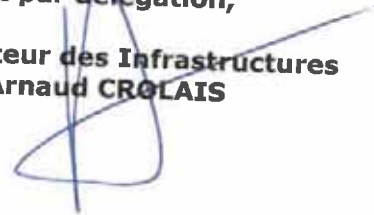
**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,  
Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20211013-20210311-AI  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

**DECISION n° 20210313**

**du 12 Octobre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 697 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) - 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Anandan MOOKAN**, né le 16 octobre 1970 à MANNACHANALLUR (Inde) ;  
Demeurant : La Ferme du Temple (Bâtiment K2) à RIS ORANGIS (91 130)

**Madame Selvi BARTHASSARADY épouse MOOKAN**, née le 17 janvier 1978 à PONDICHERY (Inde) ;  
Demeurant : La Ferme du Temple (Bâtiment K2) à RIS ORANGIS (91 130)

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Anandan MOOKAN et Madame Selvi BARTHASSARADY épouse MOOKAN, propriétaires expropriés, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié des propriétaires ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Anandan MOOKAN et Madame Selvi BARTHASSARADY épouse MOOKAN, expropriés cité ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié des propriétaires ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Anandan MOOKAN et Madame Selvi BARTHASSARADY épouse MOOKAN conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

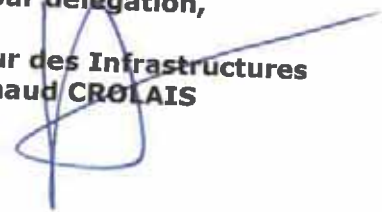
**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile-de-France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20211013-20210313-AI  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

## **DECISION n° 20210314**

**du 12 Octobre 2021**

### **CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

#### **POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4 ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1716 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91 – sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Metin PALA**, né le 1<sup>er</sup> juin 1984 à AKSARAY (Turquie) ;  
Demeurant : Ferme du Temple (Bâtiment K1) à RIS ORANGIS (91 130)

**Madame Selvi PALA**, née le 2 décembre 1979 à AKSARAY (Inde) ;  
Demeurant : La Ferme du Temple (Bâtiment K1) à RIS ORANGIS (91 130)

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Metin PALA et Madame Selvi PALA, propriétaires expropriés, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié des propriétaires ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Metin PALA et Madame Selvi PALA, expropriés cité ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié des propriétaires ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Metin PALA et Madame Selvi PALA conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;


**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20211013-20210314-AI  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

## **DECISION n° 20210315**

**du 12 Octobre 2021**

### **CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

#### **POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4 ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 850 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) - 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Nicolas, Samuel PYRAM**, né le 20 janvier 1981 à SCHOELCHER (Martinique);  
Demeurant : 2 4 C Calle San Roman del Valle, MADRID 28 037 (Espagne)

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Nicolas PYRAM, propriétaire exproprié, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Nicolas PYRAM, exproprié cité ci-dessus, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Nicolas PYRAM conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;


**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20211013-20210315-AI  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

## **DECISION n° 20210316**

**du 12 octobre 2021**

### **CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

#### **POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4 ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 849 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Société Civile Immobilière (SCI) MS**, immatriculée sous le numéro SIREN 791 635 212 – Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry ;  
Domiciliée : 26, avenue du Grand Air à VILLEPINTE (93420)

- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à la Société Civile Immobilière (SCI) MS, propriétaire expropriée, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la Société Civile Immobilière (SCI) MS, expropriée citée ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la Société Civile Immobilière (SCI) MS conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20211013-20210316-AI  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

## **DECISION n° 20210317**

**du 12 octobre 2021**

### **CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

#### **POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4 ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 851 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91 – sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Société Civile Immobilière (SCI) RAD**, immatriculée sous le numéro SIREN 828 040 543 – Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry ;  
Domiciliée : 13, rue Jean-Jacques Rousseau – Bâtiment B à GRIGNY (91350)

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à la Société Civile Immobilière (SCI) RAD, propriétaire expropriée, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la Société Civile Immobilière (SCI) RAD, expropriée citée ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la Société Civile Immobilière (SCI) RAD conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

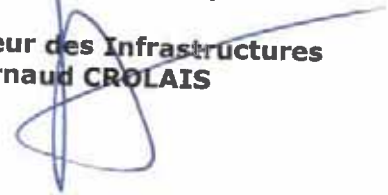
**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20211013-20210317-AI  
Date de télétransmission : 13/10/2021  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

**DECISION n° 20210377**

**du 24 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 2 037 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Madame Chahrazad MERZOUGUI veuve Tahar DJAHEL**, née le 26 juillet 1986 à M'SILA (Algérie) ;

Demeurant : 4, place du Moulin à Vent à RIS ORANGIS (91 130) ;

**Mademoiselle Imane, Zohra DJAHEL**, née le 9 octobre 2004 à CLICHY (92 110)

Demeurant : 29, rue Victor Hugo à GENNEVILLIERS (92 230) ;

**Monsieur Adam, Tahar DJAHEL**, née le 7 juin 2006 à COLOMBES (92 700)

Demeurant : 29, rue Victor Hugo à GENNEVILLIERS (92 230) ;

**Mademoiselle Inès, Mélissa, Linda DJAHEL**, née le 20 mai 2012 à CORBEIL-ESSONNES (91 100)

Demeurant : 4, place du Moulin à Vent à RIS ORANGIS (91 130).

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Chahrazad MERZOUGUI veuve Tahar DJAHEL, Mademoiselle Imane Zohra DJAHEL, Monsieur Adam Tahar DJAHEL et Mademoiselle Inès Mélissa Linda DJAHEL, ayants-droits de Monsieur Tahar DJAHEL, propriétaire exproprié, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

## DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Madame Chahrazad MERZOUGUI veuve Tahar DJAHEL, Mademoiselle Imane Zohra DJAHEL, Monsieur Adam Tahar DJAHEL et Mademoiselle Inès Mélissa Linda DJAHEL, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Madame Chahrazad MERZOUGUI veuve Tahar DJAHEL, Mademoiselle Imane Zohra DJAHEL, Monsieur Adam Tahar DJAHEL et Mademoiselle Inès Mélissa Linda DJAHEL conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;


**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROAZIS**





**DECISION n° 20210378**

**du 24 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 848 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Jean-Jacques, Marie, Gilbert, LESIEUR** né le 9 septembre 1961 à ARRAS (Pas de Calais) ;  
Demeurant : Allée des Peupliers, Ferme du Temple (Bâtiment 1) à RIS ORANGIS (91 130) ;

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Jean-Jacques LESIEUR, propriétaire exproprié, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Jean-Jacques LESIEUR, exproprié cité ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Jean-Jacques LESIEUR conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**

**DECISION n° 20210361**

**du 12 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-253 du 26 octobre 2021 portant prorogation de Déclaration d'Utilité Publique du projet de transport public T-Zen4 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020, fixant indemnités de dépossession des parcelles cadastrées AW n°152, n°151p (volume n°2), n°157 et n°155p (volume 2) – sises sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 79 et 83, route de Grigny - à un montant de 202 223 € (deux cent deux mille deux cent vingt-trois euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**SARL LES IRIS**

**Représentée par Madame Hélène DALLE, en qualité de Gérante**

**Immatriculée au R.C.S d'Evry, sous le numéro 482 927 027**

sise Centre d'Affaire Les Iris – 79, route de Grigny à RIS-ORANGIS (91 130)

- VU** la Décision n°20200394 du 17 août 2020 portant consignation d'une indemnité de dépossession d'un montant de DEUX CENT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS (202 223 euros) en vue de la prise de possession des parcelles cadastrées AW n°152, n°151p (volume n°2), n°157 et n°155p (volume 2) – sises sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 79 et 83, route de Grigny ;
- VU** le Jugement rendu par la Cour d'Appel de Paris en date du 30 septembre 2021 confirmant le jugement rendu par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes en date du 11 mai 2020 sauf à fixer une indemnité accessoire pour dépose et repose d'un totem ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'Île-de-France Mobilités a pris possession des biens après avoir procédé à la consignation de l'indemnité de dépossession d'un montant de DEUX CENT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS EUROS (202 223 euros) suite au jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes, en date du 11 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que le jugement rendu par la Cour d'Appel de Paris en date du 30 septembre 2021 condamne Île-de-France Mobilités au versement d'une indemnité accessoire de dépose et repose d'un totem augmentée de NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (9 667 euros) par rapport au jugement rendu par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes en date du 11 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'Île-de-France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de procéder au paiement de l'indemnité à la SARL LES IRIS, propriétaire exproprié, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés du propriétaire ont été relevées ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **9 667 € (neuf mille six cent soixante-sept euros)**, correspondant à l'augmentation de l'indemnité accessoire pour la dépose et la repose d'un totem suite au jugement rendu par Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Paris, en date du 30 septembre 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au

bénéfice de la SARL Les Iris, expropriée cité ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant les biens expropriés du propriétaire ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la SARL Les Iris conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





**DECISION n° 20210373**

**du 22 Novembre 2021**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°20210309 DU 12 OCTOBRE 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN4  
ENTRE VIRY-CHATILLON ET CORBEIL-ESSONNES**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/184 du 15 juin 2015 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet et première acquisitions foncières relatifs au projet T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de transport public T-Zen4 entre la place de la Treille à Viry-Châtillon et la gare du RER D à Corbeil Essonnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Évry et Ris-Orangis ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 ;
- VU** l'Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public T-Zen 4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 24 juin 2019 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Évry ;
- VU** l'Ordonnance rectificative d'expropriation du 9 juillet 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Évry ;

**VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 1 715 situé sur les parcelles cadastrées AY n°88, n°89 et n°91- sis sur la commune de RIS-ORANGIS (Département de l'Essonne) – 83-99, rue Pierre Brossolette - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Stéphane FAURE**, né le 8 juillet 1971 à PARIS 17<sup>ème</sup> (75)  
Demeurant : Ferme du Temple (Bâtiment K1) à RIS-ORANGIS (91130)

**Madame Isabelle, Sylvie, Patricia CORRION**, née le 2 septembre 1970 à SAVIGNY SUR ORGE (91 600)  
Demeurant : Ferme du Temple (Bâtiment K1) à RIS-ORANGIS (91130)

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen4 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Stéphane FAURE et Madame Isabelle CORRION, propriétaires expropriés, au motif qu'ils n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer leur relevé d'identité bancaire signifié par huissier ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Stéphane FAURE et Madame Isabelle CORRION, expropriés cités ci-dessus, au motif qu'ils n'ont pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Stéphane FAURE et à Madame Isabelle CORRION conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;



**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

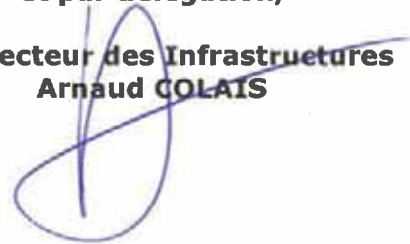
**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud COLAIS**



**DECISION n° 20210360**

**du 10 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRANSPORT PUBLIC T-ZEN5**

Le Directeur Général d'Île de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2011/0629 du 6 juillet 2011 approuvant la convention de financement des études, la concertation préalable, le schéma de principe et l'enquête publique relatifs au projet de réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » entre Paris (XIIIème arrondissement) et la commune de Choisy le Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen5 » entre la station « Grands Moulins » et la station « Régnier-Marcailloux » sur le territoire des communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2021/03545 du 5 octobre 2021 prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2016/3864 du 16 décembre 2016 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2020/3061 du 16 octobre 2020 déclarant cessibles les parcelles et droits réels nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommée « T-Zen 5 » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 7 mai 2021 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation du Département du Val de Marne ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 31 août 2021, fixant indemnité de dépossession de la parcelle cadastrée G n°249 – sise sur la commune de VITRY-SUR-SEINE (Département du Val de Marne) – 68, rue Edith Cavell - à un montant de 180 121 € (cent quatre-vingt mille cent vingt et un euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Société Civile Immobilière (SCI) DU PORT A L'ANGLAIS**, immatriculée sous le numéro SIREN 310 148 143 – Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris

Domiciliée : 5, rue de l'Amiral Courbet à PARIS 16<sup>ème</sup> (75116)

**VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;

**VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de transport public T-Zen5 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à la Société Civile Immobilière (SCI) du Port à l'Anglais, propriétaire expropriée, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **180 121 € (cent quatre-vingt mille cent vingt et un euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation du Département du Val de Marne, en date du 31 août 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la Société Civile Immobilière (SCI) du Port à l'Anglais, expropriée citée ci-dessus, au motif que des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du propriétaire ont été relevées ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à la Société Civile Immobilière (SCI) du Port à l'Anglais conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

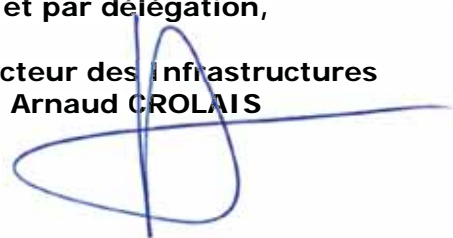
**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20210365**

**du 19 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION  
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN  
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/226 du 6 octobre 2020 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express entre Massy et Evry sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 2 novembre 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 364 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Ngoc DANG**, né le 5 mars 1984 à HO CHI MINH (VIETNAM)  
Demeurant : 4, rue Bougainville, Bâtiment E, à VIRY-CHATILLON (91170)

**Madame Thi PHAM**, née le 1er janvier 1984 à DONG NAI (VIETNAM)  
Demeurant : 4, rue Bougainville, Bâtiment E, à VIRY-CHATILLON (91170)

- VU** le titre de propriété de Monsieur Ngoc DANG et de Madame Thi PHAM en date du 20 octobre 2016, précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20210298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Tram-train Massy Evry ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Ngoc DANG, propriétaire indivis exproprié, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention des actes de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifiés par huissier en date du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)** correspondant à la moitié de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Ngoc DANG, indivis exproprié cité ci-dessus, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Ngoc DANG conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

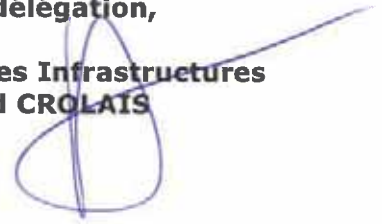
**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





**DECISION n° 20210366**

**du 19 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION  
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN  
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/226 du 6 octobre 2020 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet du Tram 12 Express entre Massy et Evry sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 2 novembre 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 364 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :



**Monsieur Ngoc DANG**, né le 5 mars 1984 à HO CHI MINH (VIETNAM)  
Demeurant : 4, rue Bougainville, Bâtiment E, à VIRY-CHATILLON (91170)

**Madame Thi PHAM**, née le 1er janvier 1984 à DONG NAI (VIETNAM)  
Demeurant : 4, rue Bougainville, Bâtiment E, à VIRY-CHATILLON (91170)

- VU** le titre de propriété de Monsieur Ngoc DANG et de Madame Thi PHAM en date du 20 octobre 2016, précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20210298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Tram-train Massy Evry ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Thi PHAM, propriétaire indivise expropriée, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention des actes de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifiés par huissier en date du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)** correspondant à la moitié de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Madame Thi PHAM, indivise expropriée cités ci-dessus, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Madame Thi PHAM conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

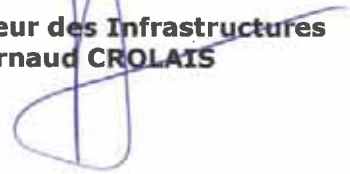
**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20210367**

**du 19 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN  
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rectificative du 10 octobre 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 365 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Karim FRIGO**, né le 14 septembre 1960 à JUVISY-SUR-ORGE  
Demeurant : 61 rue du Crochet, à BOU (45430)

- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20210298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Tram-train Massy Evry ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur FRIGO, propriétaire exproprié, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention de l'acte de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifié par huissier en date du 27 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **3 600 € (trois mille six cents euros)** correspondant à l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Karim FRIGO, exproprié cités ci-dessus, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Karim FRIGO conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20210368**

**du 19 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION  
POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN  
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Île de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 15 juin 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation rectificative du 10 octobre 2016 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 384 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Rachid RAHMOUNI**, né le 20 juin 1981 à LONGJUMEAU (91)  
Demeurant : 4 rue de Bougainville – Bâtiment E, à VIRY-CHATILLON (91170)

**Mademoiselle Hayate RAHMOUNI**, né le 28 juin 1987 à JUVISY-SUR-ORGE (91)  
Demeurant : 30 avenue du Commandant Barre, à MORSANG-SUR-ORGE (91390)

- VU** le titre de propriété de Monsieur Rachid RAHMOUNI et de Mademoiselle Hayate RAHMOUNI en date du 26 novembre 2017 précisant les quotités acquises ;
- Vu** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20210298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature, télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Tram-train Massy Evry ;

**CONSIDERANT** que Mademoiselle Hayate RAHMOUNI a transmis son relevé d'identité bancaire suite à l'intervention des actes de sommation de le communiquer en date du 27 août 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Monsieur Rachid RAHMOUNI, propriétaire indivis exproprié, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention des actes de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifiés par huissier en date du 27 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **1 800 € (mille huit cents euros)**, correspondant à la moitié indivise de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Monsieur Rachid RAHMOUNI, indivis exproprié cité ci-dessus, au motif qu'il n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

**ARTICLE 2 :** ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Monsieur Rachid RAHMOUNI conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;



**ARTICLE 3 :** le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**

**DECISION n° 20210374**

**du 22 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN  
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 2 novembre 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 265 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Alain CANTON**, né le 11 janvier 1956 à PAU (64)

Demeurant : 131, rue du 14 Juillet, à DAMMARIE LES LYS (77190)

**Monsieur Jean-François CANTON**, né le 7 mai 1951 à SAIGON (VIETNAM)

Demeurant : 34, rue Parmentier, à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

**Madame Thérèse TA NGUYET**, veuve de Monsieur Henri **CANTON**, née le 14 septembre 1929 au VIETNAM

Demeurant : 8 rue de Bougainville – Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

**Madame Annie CARRERE**, épouse de Monsieur Jean-François **CANTON**, née le 15 février 1950 à BORDEAUX (33)

Demeurant : 34 rue Parmentier, à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

- VU** le titre de propriété de Madame Nguyet TA, de Monsieur Jean-François CANTON et de Monsieur Alain CANTON, en date du 1er et 5 juillet 1993, précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20210095 du 29 mars 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 30 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Tram-train Massy Evry ;

**CONSIDERANT** que Madame Roxanne CANTON est l'une des ayants-droit de Monsieur Alain CANTON ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Roxanne CANTON, ayant-droit d'un des propriétaires expropriés, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention des actes de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifiés par huissier en date du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **337,50 € (trois cent trente-sept euros cinquante)**, correspondant aux 3/32<sup>ème</sup> de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Madame Roxanne CANTON, ayant-droit de Monsieur Alain CANTON, exproprié cité ci-dessus, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

**ARTICLE 2** : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Madame Roxanne CANTON, ayant-droit de Monsieur Alain CANTON conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

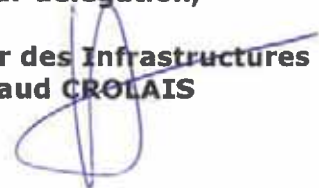
**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION n° 20210375**

**du 22 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN  
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Ile de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 2 novembre 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 265 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Alain CANTON**, né le 11 janvier 1956 à PAU (64)  
Demeurant : 131, rue du 14 Juillet, à DAMMARIE LES LYS (77190)

**Monsieur Jean-François CANTON**, né le 7 mai 1951 à SAIGON (VIETNAM)  
Demeurant : 34, rue Parmentier, à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

**Madame Thérèse TA NGUYET**, veuve de Monsieur Henri **CANTON**, née le 14 septembre 1929 au VIETNAM  
Demeurant : .8 rue de Bougainville – Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

**Madame Annie CARRERE**, épouse de Monsieur Jean-François **CANTON**, née le 15 février 1950 à BORDEAUX (33)  
Demeurant : 34 rue Parmentier, à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

- VU** le titre de propriété de Madame Nguyet TA, de Monsieur Jean-François CANTON et de Monsieur Alain CANTON, en date du 1<sup>er</sup> et 5 juillet 1993, précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20210298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Tram-train Massy Evry ;

**CONSIDERANT** que Madame Marjorie CANTON est l'une des ayants-droit de Monsieur Alain CANTON ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Marjorie CANTON, ayant-droit d'un des propriétaires expropriés, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention des actes de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifiés par huissier en date du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **337,50 € (trois cents trente-sept euros cinquante)**, correspondant aux 3/32<sup>ème</sup> de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Madame Marjorie CANTON, ayant-droit du propriétaire exproprié cité ci-dessus, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

**ARTICLE 2** : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Madame Marjorie CANTON conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

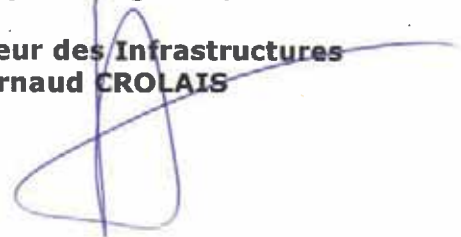
**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**





**DECISION n° 20210376**

**du 23 Novembre 2021**

**CONSIGNATION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TRAM-TRAIN  
ENTRE MASSY ET EVRY**

Le Directeur Général d'Île de France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R.323-3, R.323-8 et R.323-10 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/0099 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d'enquête d'utilité publique et de la convention de financement d'avant-projet relatifs au projet de Tram-train Massy-Evry ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train entre Massy et Evry et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/158 du 2 août 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°20136-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF-910/406 susvisé ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCRI/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy Evry ;
- VU** l'Ordonnance d'expropriation du 2 novembre 2020 délivrée par Madame le Juge de l'Expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes ;
- VU** le Jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, fixant indemnité de dépossession du lot de copropriété n° 265 situé sur la parcelle cadastrée AZ n°76 – sis sur la commune de VIRY-CHATILLON (Département de l'Essonne) – rue François de la Rochefoucauld - à un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) ayant appartenu avant expropriation à :

**Monsieur Alain CANTON**, né le 11 janvier 1956 à PAU (64)  
Demeurant : 131, rue du 14 Juillet, à DAMMARIE LES LYS (77190)

**Monsieur Jean-François CANTON**, né le 7 mai 1951 à SAIGON (VIETNAM)  
Demeurant : 34, rue Parmentier, à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

**Madame Thérèse TA NGUYET**, veuve de Monsieur Henri **CANTON**, née le 14 septembre 1929 au VIETNAM  
Demeurant : 8 rue de Bougainville – Bâtiment C, à VIRY-CHATILLON (91170)

**Madame Annie CARRERE**, épouse de Monsieur Jean-François **CANTON**, née le 15 février 1950 à BORDEAUX (33)  
Demeurant : 34 rue Parmentier, à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

- VU** le titre de propriété de Madame Nguyet TA, de Monsieur Jean-François CANTON et de Monsieur Alain CANTON, en date du 1<sup>er</sup> et 5 juillet 1993, précisant les quotités acquises ;
- VU** la Délibération du Conseil d'administration du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision du Directeur Général n° 20210298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en Préfecture le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité et l'intérêt public de prendre possession du bien et d'en disposer rapidement pour la réalisation des travaux du projet de Tram-train Massy Evry ;

**CONSIDERANT** qu'Ile de France Mobilités se trouve dans l'impossibilité de pouvoir procéder au paiement de l'indemnité de dépossession à Madame Thérèse TA NGUYET veuve CANTON, propriétaire indivise expropriée, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement suite à l'intervention des actes de sommation de communiquer son relevé d'identité bancaire signifiés par huissier en date du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prise de possession interviendra conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** conformément à l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, la somme de **2 250 € (deux mille deux cents cinquante euros)**, correspondant aux 5/8<sup>ème</sup> de l'indemnité de dépossession ayant fait l'objet d'un jugement rendu par Madame le Juge de l'expropriation près du Tribunal Judiciaire d'Evry, en date du 27 juillet 2021, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de Madame Thérèse TA NGUYET veuve CANTON, indivise expropriée cité ci-dessus, au motif qu'elle n'a pas transmis les pièces nécessaires au paiement ;

**ARTICLE 2** : ampliation de la présente décision sera remise à l'agent comptable pour lui permettre d'effectuer, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, la consignation de la somme sus-indiquée ; cette consignation sera notifiée à Madame Thérèse TA NGUYET veuve CANTON conformément aux dispositions de l'article R.323-9 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**ARTICLE 3** : le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes ;

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affiché au siège d'Ile de France Mobilités, et publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités ;

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION RECTIFICATIVE n° 20210335**

**Du 05 Novembre 2021**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 20210224 du 22 JUILLET 2021**

**PATRIMOINE – PRISE A BAIL D’UN BIEN SITUE**

**94 boulevard du Maréchal-Foch – SAINT GRATIEN (95210), parcelles  
cadastrées sections AI n° 37 et 627**

**POUR LA MISE A DISPOSITION D’UN CENTRE OPERATIONNEL DE BUS EN  
VUE DE LA MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS DE TRANSPORT  
EN GRANDE COURONNE**

Le Directeur des Infrastructures d’Ile-de-France Mobilités,

- VU** le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.4111-1 et suivants dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** Le Code du commerce et notamment les articles L. 145-1 et suivants ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l’annexe F4 ter du contrat de type 3 signé entre le Syndicat des transports d’Ile-de-France et TRANSDEV ;
- VU** la Délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des Transports d’Ile-de-France ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°20210095 du 29 mars 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 30 mars 2021, et notamment son article 3.1.1 ;
- VU** l’avis n°2020-95555v0067 de la Direction nationale d’interventions domaniales en date du 10 janvier 2021 et la lettre valant avis du domaine du directeur de la Direction nationale d’interventions domaniales du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**CONSIDERANT** que le bien consiste en un terrain nu à usage d’emplacement de parking sis 94 boulevard Maréchal Foch, SAINT GRATIEN (95210), parcelles cadastrées section AI n°37 et 267 d’une superficie d’environ 3 790 m<sup>2</sup>, appartenant à la société FONCIERE RIBOT, société civile immobilière au capital de 50 000 €, dont le siège est à PARIS (75007), 10 rue Las-Cases, identifiée au SIREN sous le numéro 812 674 232 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS ;

**CONSIDERANT** que le centre opérationnel de bus de SAINT GRATIEN a été identifié par le Syndicat des transports d'Île-de-France comme « stratégique » et nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des lignes du service de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France, ainsi que l'égalité de traitement entre les candidats dans la perspective de la future mise en concurrence de ces lignes ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'exercice des missions du Syndicat des transports d'Île-de-France de prendre à bail l'ensemble immobilier aménagé susmentionné et d'en disposer notamment pour permettre la mise à disposition du Centre opérationnel de bus nécessaire au fonctionnement du réseau tel qu'identifié à ce jour « n° 5 – Forêt de Montmorency » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle prise à bail ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de prendre le bien à bail et les négociations menées avec le propriétaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de signer avec la société occupante, TRANSDEV Valmy, un contrat de sous-location, à compter du 1er août 2021 qui prendra automatiquement fin le jour précédant la date de prise d'effet du contrat de la commande publique à suivre ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales ;

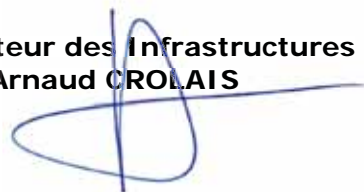
#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer un bail commercial avec la société FONCIERE RIBOT, société civile immobilière au capital de 50 000 €, dont le siège est à PARIS (75007), 10 rue Las-Cases, identifiée au SIREN sous le numéro 812 674 232 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS, pour la location d'un terrain nu à usage d'emplacement de parking sis 94 boulevard Maréchal Foch, SAINT GRATIEN (95210), parcelles cadastrées section AI n°37 et 267 d'une superficie d'environ 3 790 m<sup>2</sup>, pour une durée de 12 ans fermes à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, pour un montant annuel initial de CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT TRENTE-SIX euros hors taxes et hors charges (148 136 € HT/HC/an), actualisable à la date de prise d'effet du bail selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) et révisable annuellement ;

**ARTICLE 3** : la somme exigée pour la présente prise à bail sera reportée annuellement au budget ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N° 20210362**

**du 16 Novembre 2021**

**PATRIMOINE – REMBOURSEMENT DE TAXE FONCIERE D’UN BIEN  
EXPROPRIÉ SIS :**

**Allée Maurice Audin (numéroté 1, allée Jean Mermoz au cadastre)  
à CLICHY SOUS BOIS (93)  
Parcelle cadastrée section AS n° 47 – Lot de copropriété n°2358**

**DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET DE DEBRANCHEMENT  
DU TRAMWAY T4 ENTRE LES PAVILLONS SOUS BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Directeur général du d’Île-de-France Mobilités,

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l’expropriation pour Cause d’Utilité Publique ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’Administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n° 2012/0098 du 11 avril 2012 portant approbation du schéma de principe, du dossier d’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique, de la convention de financement avant-projet et premières acquisitions foncières du T4 à Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** l’Arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d’utilité publique le projet de débranchement du Tramway T4 au profit du STIF, de RFF (SNCF Réseau) et de la SNCF ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral n°2018-2151 du 3 septembre 2018 prorogeant les effets de l’arrêté n°2013-2453 du 12 septembre 2013 ;
- VU** les Arrêtés préfectoraux n°2015-1704 du 30 juin 2015 et n°2015-3250 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant cessibilité des biens nécessaires au projet de débranchement du tramway T4 ;
- VU,** l’Arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 pris sur décret d’extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2016 déclarant la prise de possession des biens compris dans le périmètre du débranchement du tramway T4 ;
- VU** les Ordonnances d’expropriation en date des 26 avril 2016 et 28 juin 2016 délivrées par Madame le Juge de l’Expropriation du Département de Seine Saint Denis ;
- VU** la Décision de consignation n°20160323 du 7 juillet 2016 portant consignation d’une somme provisionnelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la prise de possession du lot de copropriété n°2358 – parcelle cadastrée AS n°47 ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;



- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 octobre 2021 ;
- VU** le Jugement définitif en fixation d'indemnités d'expropriation rendu le 27 septembre 2016 ;
- VU** la Décision de déconsignation n°20170336 du 1<sup>er</sup> juin 2017 de l'indemnité définitive revenant à Monsieur Mohamed Ali Chagour, propriétaire exproprié du lot de copropriété n°2358 ;
- VU** la Demande de remboursement de la taxe foncière 2021 adressée par Monsieur Mohamed Ali Chagour ;
- VU** l'Avis de taxe foncière 2021 adressé à Monsieur Mohamed Ali Chagour par la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU** le Justificatif de paiement de taxe foncière 2021 présenté par Monsieur Mohamed Ali Chagour ;

**CONSIDÉRANT** le lot n°2358 compris dans un ensemble en copropriété – parcelle cadastrée AS n°47 sise Allée Maurice Audin à Clichy sous Bois (93) – exproprié par le Syndicat des Transports d'Île de France par l'effet de l'ordonnance du 28 juin 2016, ayant appartenu à Monsieur Mohamed Ali Chagour, propriétaire exproprié ;

**CONSIDÉRANT** que Île de France Mobilités est devenu propriétaire dudit lot le 28 juin 2016 et en a pris possession à la suite de la consignation de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations suivant la décision de son Directeur Général du 7 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que Île de France Mobilités aurait dû, en conséquence, recevoir l'avis de taxe foncière 2021 relatif à cette propriété ;

**CONSIDÉRANT** que malgré le transfert de propriété intervenu, Monsieur Mohamed Ali Chagour a payé indûment, en lieu et place d'Île de France Mobilités, la somme de QUARANTE QUATRE euros (44 €) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au remboursement de la somme ainsi avancée par l'ancien propriétaire ;

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** De rembourser à Monsieur Mohamed Ali Chagour la somme de QUARANTE QUATRE euros (44 €) correspondant à la taxe foncière 2021 ;

**ARTICLE 2 :** ladite somme de 44 € se rattachant au patrimoine acquis pour la réalisation du débranchement du tramway T4 entre Les Pavillons sous Bois et Montfermeil sera reportée au budget de l'opération de transport ;

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs du d'Île de France Mobilités.



**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Pour le Directeur général  
et par délégation,**

**Le Directeur des Infrastructures  
Arnaud CROLAIS**



**DECISION N° 20210386**

**du 26 Novembre 2021**

**PATRIMOINE – RESILIATION D’UN BAIL COMMERCIAL D’UN BIEN SITUE**

**Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY SOUS BOIS**

**Parcelles cadastrées section I n° 671 et I n° 674**

**POUR LA REALISATION DU POLE GARE DE VAL DE FONTENAY**

Le Directeur Général d’Île-de-France Mobilités

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’Ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l’organisation des transports de voyageurs d’Île-de-France ;
- VU** le Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l’organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Délibération du Conseil d’administration du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d’attributions du Conseil au Directeur général, et notamment son article 1.7.1 ;
- VU** la Décision de la Présidente du Syndicat des Transports d’Île-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du STIF ;
- VU** la Décision du Directeur Général n°2021-0298 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature télétransmise et réceptionnée en préfecture le 4 octobre 2021 ;
- VU** la Délibération n°2020/292 du Conseil d’Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 approuvant le Schéma de Principe du Pôle Gare Val de Fontenay ;
- VU** la délibération n°2020/293 du Conseil d’Île-de-France Mobilités du 8 juillet 2020 relative à l’acquisition de l’usufruit d’un terrain sis avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à FONTENAY-SOUS-BOIS et à la signature d’un protocole entre Île de France Mobilités, la Société du Grand Paris et la Société Publique Locale « Marne au Bois » définissant les règles de fonctionnement entre les différents chantiers du site Péripôle et les engagements de chacun des acteurs ;
- VU** le protocole d’accord intervenu entre la Société Publique Locale « Marne au Bois », la Société du Grand Paris et Île-de-France Mobilités en date du 17 décembre 2020 ;
- VU** l’avis de la Direction Nationale d’Interventions Domaniales en date du 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu’Île-de-France Mobilités a acquis, en date du 19 janvier 2021, l’usufruit d’un terrain, jusqu’au 31 décembre 2032, d’une superficie totale de 13 828 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section I n°672, I n°675, I n°685, AK n°367, I n°671 et I n°674 intégrées à un ensemble immobilier plus vaste dit « Péripôle », afin d’en disposer pour la réalisation du Pôle Gare de Val de Fontenay comprenant les passages souterrains Nord et Nord-Sud et le Bâtiment Voyageurs Nord-Est ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de la base chantier nécessaire à la réalisation du futur Pôle Gare de Val-de-Fontenay impose que le bâtiment C, dans lequel se situe plusieurs locaux commerciaux, soit libéré et démoli ;

**CONSIDÉRANT** que la société BRINKS FRANCE occupe un local à usage d'entrepôts au sein du bâtiment C et des emplacements de parkings extérieurs en vertu d'un bail commercial sous seing privé du 11 juin 2002 et prolongé tacitement depuis ;

**CONSIDÉRANT** que l'assise de ce local est située à cheval entre les parcelles I n°671 et I n°674, dont Île-de-France Mobilités est titulaire d'un droit d'usufruit, et la parcelle cadastrée I n°670, dont la Société du Grand Paris est également titulaire d'un droit d'usufruit en suite de l'acquisition qu'elle en a fait en date du 15 juin 2020 dans le cadre de l'opération de la ligne 15 Est ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions relatées au titre des opérations intercalaires dans l'acte d'acquisition d'usufruit entre la Société Publique Locale « Marne au Bois » et Île-de-France Mobilités et prorogées par convention sous seing privé en date du 19 janvier 2021 par lesquelles la Société du Grand Paris, titulaire d'une Déclaration d'Utilité Publique, procédera aux évictions des locataires ayant l'emprise de leur bail à cheval sur la limite d'emprise et en supportera le coût financier ;

**CONSIDÉRANT** que ces mêmes dispositions prévoient qu'un acte de résiliation du bail sera conclu entre Île-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris avec la société BRINK'S FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** les négociations menées avec l'occupant et l'accord intervenu avec celui-ci en vue de l'extinction du bail commercial ;

**CONSIDÉRANT** que le Pôle Gare de Val-de-Fontenay, en ce qu'il participe à l'exécution du service public des transports, présente un intérêt public nécessitant l'extinction du bail commercial de la société BRINK'S FRANCE ;

## **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : de signer l'acte de résiliation du bail commercial, avec la société du Grand Paris domiciliée à SAINT DENIS (93200) – 2-4, mail de la petite Espagne – immeuble le Moods, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 525046017 et la société BRINK'S FRANCE domiciliée à PARIS 14<sup>ème</sup> arrondissement – 41/45, boulevard Romain Rolland immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 672009636, portant sur le lot n°116 d'une surface d'environ 1 380 m<sup>2</sup> à usage d'entrepôts et sept emplacements de parkings extérieurs compris au sein du bâtiment C, et situé à cheval entre les parcelles cadastrées I n°671 et I n°674 et la parcelle cadastrée I n°670 sur la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS (département du Val de Marne) – avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny pour une indemnité d'éviction commerciale d'un montant total de UN MILLION SIX CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS (1 644 500 €) ;

**ARTICLE 2** : les sommes exigées pour la présente résiliation du bail commercial seront reportées au budget de l'opération Pôle Gare de Val de Fontenay ;

**ARTICLE 3** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège d'Île-de-France Mobilités sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9<sup>ème</sup> arrondissement, et publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Madame la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Directeur des Infrastructures,  
Arnaud CROLAIS**



**Décision n° 2021/0340**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le code des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Said en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Ile-de-France;

**VU** la convention de financement et d'exploitation de la Gare Routière d'Argenteuil en date du 12 novembre 2015.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** un bonus de 45 000 € HT est attribué à la Ville d'Argenteuil au titre de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 12 novembre 2015.

**ARTICLE 2 :** la présente décision est notifiée à la Ville d'Argenteuil par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Ville d'Argenteuil**



**Kamel OULD-SAID**

**15 NOV. 2021**



**Décision n° 2021/0341**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIÈRES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le code des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Said en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Ile-de-France;

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Sartrouville en date du 7 décembre 2012.

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Houilles – Carrières-sur-Seine en date du 7 décembre 2012.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** un bonus de 39 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Saint-Germain – Boucles de Seine de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 07 décembre 2012 (Sartrouville).

**ARTICLE 2 :** un bonus de 37 354 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Saint-Germain – Boucles de Seine de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 07 décembre 2012 (Houilles – Carrières-sur-Seine).

**ARTICLE 3 :** la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de Saint-Germain – Boucles de Seine par lettre recommandée avec accusé de réception.



**ARTICLE 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération de Saint-Germain – Boucles de Seine.



**Kamel OULD-SAID**

**15 NOV. 2021**

**Décision n° 2021/0342**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIÈRES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le code des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190264 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Ile-de-France;

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Lagny Thorigny Pomponne en date du 18 novembre 2013.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** un bonus de 8 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire au titre de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 18 novembre 2013.

**ARTICLE 2 :** la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

**Kamel OULD-SAID**

**15 NOV. 2021**

**Décision n° 2021/0343**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le code des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Ile-de-France;

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Saint-Quentin-en-Yvelines Paul Delouvrier RD10 en date du 05 septembre 2012.

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Saint-Quentin-en-Yvelines des Près en date du 16 janvier 2015.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : un bonus de 11 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 05 septembre 2012.

**ARTICLE 2** : un bonus de 12 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 16 janvier 2015.

**ARTICLE 3** : la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 4** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

  
Kamel OULD-SAID

**15 NOV. 2021**



**Décision n° 2021/0344**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le code des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Île-de-France;

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Coulommiers – Marcel Clavier en date du 3 août 2010.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** un bonus de 7 000 € HT est attribué à la Ville de Coulommiers au titre de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 3 août 2010.

**ARTICLE 2 :** la présente décision est notifiée à la Ville de Coulommiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Ville de Coulommiers.**

**Kamel OULD-SAID**

**15 NOV. 2021**



**Décision n° 2021/0345**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le code des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Île-de-France;

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière d'Evry Courcouronnes Centre en date 31 mars 2011.

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Lieusaint-Moissy en date 4 mars 2014.

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Cesson en date 10 mars 2015.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : un bonus de 7 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 31 mars 2011.

**ARTICLE 2** : un bonus de 12 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 4 mars 2014.

**ARTICLE 3** : un bonus de 7 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 10 mars 2015.

**ARTICLE 4 : la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud.**

**Kamel OULD-SAID**

**15 NOV. 2021**

**Décision n° 2021/0346**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le codé des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'Intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Said en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Île-de-France;

**VU** la convention d'exploitation des Gares Routières de Massy Palaiseau en date du 5 septembre 2012.

**VU** l'avenant 1 à la convention d'exploitation des Gares Routières de Massy Palaiseau en date du 12 février 2019 applicable à partir de l'exercice 2017.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : un bonus de 91 500 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au titre de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 5 septembre 2012 et son avenant 1.

**ARTICLE 2** : la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

**Kamel OULD-SAID**

**15 NOV. 2021**



**Décision n° 2021/0347**

**ATTRIBUTION DE BONUS**

**AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIÈRES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

- VU** le code des transports
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Ile-de-France;
- VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière du Parc des Expositions de Villepinte en date du 3 avril 2015.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : un bonus de 39 000 € HT est attribué à l'Association Foncière Urbaine Paris Nord 2 s'élève au titre de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 3 avril 2015.

**ARTICLE 2 :** la présente décision est notifiée à l'Association Foncière Urbaine Paris Nord 2 par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par l'Association Foncière Urbaine Paris Nord 2.

**Kamel OULD-SAID**

**15 NOV. 2021**

**Décision n° 2021/0348**

## **ATTRIBUTION DE BONUS AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIÈRES**

Le directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le code des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Ile-de-France;

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Vélizy 2 en date du 9 janvier 2015.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : un bonus de 43 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention du 9 janvier 2015.

**ARTICLE 2** : la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.



**Kamel OULD-SAID**

**15 NOV. 2021**

**Décision n° 2021/0350**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES GARES ROUTIERES**

Le directeur de l'intermodalité des Services et du Marketing d'Île-de-France Mobilités,

**VU** le code des transports

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;

**VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R-4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;

**VU** la délibération n° 2016-0133 du 30 mars 2016 de la Présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;

**VU** la décision du directeur général n°20190284 en date du 1er août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;

**VU** la délibération n°2009/0406 du 27 mai 2009 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur des Gares Routières d'Île-de-France;

**VU** la convention d'exploitation de la Gare Routière de Chelles en date du 1 juillet 2010, renouvelée le 8 juillet 2015.

**CONSIDERANT** que le propriétaire a satisfait l'ensemble des items du label Gare Routière conformément aux clauses de la convention susvisée ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : un bonus de 45 000 € HT est attribué à la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne au titre de l'exercice 2020 pour avoir atteint les objectifs fixés dans la convention en date du 1 juillet 2010 renouvelée le 8 juillet 2015.

**ARTICLE 2** : la présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne.

**Kamel OULD-SAID**

**1 5 NOV. 2021**

**Décision N° 2021/0359**

**ATTRIBUTION DE BONUS  
AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES PARCS RELAIS**

Le Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles R. 2334-10 à 2334-12 et R. 4414-1 à 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la décision de la Présidente d'Île-de-France Mobilités n°2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016, modifiée, relative à la délégation d'attribution du Conseil au Directeur général ;
- VU** la décision n°20190284 du 1 août 2019 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Kamel OULD-SAID en qualité de Directeur de l'intermodalité, des services et du marketing ;
- VU** les délibérations n°2006/1172 du 13 décembre 2006 et n°2008/0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais et sa mise en œuvre ;
- VU** les délibérations n°2016/438 du 5 octobre 2016 et n°2019/039 du 13 février 2019 relatives aux modifications du référentiel de service du label Parc Relais ;
- VU** la convention d'exploitation A2065 pour le Parc Relais de COMBS-LA-VILLE - QUINCY signée entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**CONSIDERANT** que le maître d'ouvrage a satisfait l'objectif de qualité de service sans atteindre l'objectif de fréquentation conformément aux clauses de la convention susvisée pour le Parc Relais de COMBS-LA-VILLE - QUINCY

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un bonus de 19 450 € HT est attribué à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART au titre de l'exercice 2020 pour l'exploitation du Parc Relais de COMBS-LA-VILLE - QUINCY.

**ARTICLE 2 :** Le détail des montants versés est précisé en annexe à la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est notifiée au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le maître d'ouvrage.

Pour le compte du Directeur Général et par  
délégation,  
Kamel OULD-SAID  
Directeur d'intermodalité, services et marketing

15 NOV. 2021

**Le Directeur**

Paris, le

**13 OCT. 2021**

ISM / INM / AGI-AGU-EJ/21003505  
Affaire suivie par : Aline GUERDAD  
Mél : [aline.guerdad@iledefrance-mobilites.fr](mailto:aline.guerdad@iledefrance-mobilites.fr)

**Monsieur Rémi BERTHUIT**  
**1 rue Louis Antoine de**  
**Bougainville**  
**91300 MASSY**  
Mail : [remi.berthuit@gmail.com](mailto:remi.berthuit@gmail.com)

**Objet : Renonciation au bénéfice d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo, dossier n° 00037530**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**  
**N° 2C 142 052 2493 2**

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande, en date du 01/06/2021, relative à la restitution de la subvention qui vous a été allouée et versée par Île-de-France Mobilités, au titre de l'aide à la pratique du vélo.

A cet égard, un avis de sommes à payer permettant la restitution à Île-de-France Mobilités de l'intégralité du montant de subvention perçu vous sera transmis dans les meilleurs délais.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.

Pièce jointe : la décision prenant en compte votre demande de renonciation

**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.*



**Décision n° 2021/0272 du 12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BÉNÉFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Rémi BERTHUIT, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 500 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, **Île-de-France Mobilités** accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 500 euros.

**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*



**Décision n° 2021/0273 du 12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Madame Pascale CLOAREC, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 230 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 230 euros.

**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0274 du 12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Madame Bibi Noorbi DOOKHY, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 150 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, **Île-de-France Mobilités**, accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 150 euros.

  
Kamel OULD-SAÏD

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0275 du 12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Nadim DOOKHY, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 199,50 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 199,50 euros.

**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0276 du 2 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Young MELKI, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 500 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).



**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 500 euros.

**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0277 du 12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Brice POTHET, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 500 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, **Île-de-France Mobilités** accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 500 euros.

**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0278 du**

**12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Alain RAGE, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 500 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, ~~Île de France Mobilités~~ accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 500 euros.

  
Kamel OULD-SAÏD

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0279 du 12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Bernard SIVERT, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 849 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3 : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 849 euros.**

**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*



**Décision n° 2021/0283 du 1.2 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Frédéric CLAPIER, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 499,50 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3 : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 499,50 euros.**

  
**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0294 du 12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la subvention, Madame Isabelle DEVAUD, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 500 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3 : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, Île-de-France Mobilités accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 500 euros.**

**Kamel OULD-SAÏD**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0296 du 12 OCT. 2021**

**RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT  
D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BENEFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Han WU, demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 999 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).

**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, **Île-de-France Mobilités** accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 999 euros.

  
Kamel OULD-SAÏD

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

**Décision n° 2021/0358 du 15 NOV. 2021**

## **RELATIVE À LA RESTITUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VÉLO SUITE À UNE RENONCIATION DU BÉNÉFICIAIRE**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016/133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST dans les fonctions de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n° 2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel OULD-SAÏD en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n° 20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel OULD-SAÏD en sa qualité de Directeur de l'Intermodalités des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération n° 2018/261 du 11 juillet 2018 modifiée par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/041 du 5 février 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil n° 2020/492 du 8 octobre 2020 d'aides financières pour la pratique du vélo et l'évolution de l'aide aux vélos adaptés ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 du Règlement d'attribution aux personnes physiques d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo prévoient un montant maximum de subvention qui peut être allouée par Île-de-France-Mobilités pour l'achat d'un vélo neuf et de ses accessoires.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la subvention, Monsieur Nicolas GARABEDOFF demande à Île-de-France Mobilités de renoncer au bénéfice de la subvention d'un montant de 500 euros qui lui a été versée dans les conditions définies par le règlement d'attribution (Annexe – Courrier de demande de renonciation).



**ARTICLE 3** : Sur le fondement des motifs de droit et de fait précités, **Île-de-France Mobilités** accuse réception de cette demande et doit donc procéder sans délai au recouvrement de la subvention pour un montant de 500 euros.

**Kamel OULD-SAÏD**

**15 NOV. 2021**

*N.B. : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification (articles L. 211-1, L. 311-1, R. 221-3 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

## Décision n° 2021/0331

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 325 953,14€ pour 790 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 909,30 € pour 5 demandes de subvention déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 6 950,14 € pour 14 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 19 582,65 € pour 56 demandes de subventions déposées.

## Île-de-France Mobilités

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 45 018,21 € pour 135 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 399 413,44 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

Paris le 22/10/21



Kamel OULD-SAÏD  
Directeur des Intermodalités,  
des Services et du Marketing

## Décision n° 2021/0332

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 238 021,87 € pour 619 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 407,50 € pour 1 demande de subvention déposée.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 6 353,77 € pour 12 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 13 942,33 € pour 44 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 31 244,09 € pour 93 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 6** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo adapté et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 1 200 € pour 1 demandes de subvention déposée.

**ARTICLE 7** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 291 169,56 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD

Paris le 22/10/21



Kamel OULD-SAÏD  
Directeur des Intermodalités,  
des Services et du Marketing

## Décision n° 2021/0353

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2016-133 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de Directeur Général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020-492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 317 845,45 € pour 810 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 2 880 € pour 8 demandes de subvention déposées.

**ARTICLE 3** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo cargo avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 6 916,75 € pour 12 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 4** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant sans assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 14 829,74 € pour 40 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 5** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant avec assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 43 549,42 € pour 130 demandes de subventions déposées.

**ARTICLE 6** – Le montant total des aides octroyées pour des demandes de subvention déposées (tous types de vélos) s'élève à 386 021,36 €.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD  
  
Kamel OULD-SAÏD  
Directeur des Intermodalités,  
des Services et du Marketing

10/11/2021



## Décision n° 2021/0354

### PORTANT PAIEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de Directeur général du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général ;
- VU** la nomination de Monsieur Kamel Ould-Saïd en qualité de Directeur de l'Intermodalité, des Services et du Marketing ;
- VU** la décision du Directeur général n°20190284 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 portant délégation de signature à Kamel Ould-Saïd en sa qualité de Directeur de l'Intermodalité des Services et du Marketing ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/636 du 9 décembre 2020 adoptant le budget primitif 2021 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°2020/492 du 8 octobre 2020 adoptant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°20210414-107 du 14 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** – l'attribution d'un complément de subvention prenant en compte le montant TTC de l'acquisition du vélo ;

**ARTICLE 2** – la liste des bénéficiaires d'une subvention pour l'achat d'un vélo pliant à assistance électrique et les montants associés sont arrêtés dans l'annexe à cette décision. Le montant global octroyé est de 42,42 €, pour 1 demande de subvention déposée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Kamel OULD-SAÏD



Kamel OULD-SAÏD  
Directeur des Intermodalités,  
des Services et du Marketing